



Association française
des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques 2019

Entre l'AMAFI, 13 rue Auber 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Bernard Laumet, et les organisations syndicales représentatives de branche, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.612 €	2.007 €	2.421 €	2.657 €	2.863 €	3.369 €	4.228 €
SMH annuels	19.344 €	24.084 €	29.052 €	31.884 €	34.356 €	40.428 €	50.736 €

Article 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux PME.

Fait à Paris, en 7 exemplaires

Le 17 janvier 2019

Signataires :

Pour l'AMAFI

Pour la CFDT Bourse

Pour la CFTC Marchés Financiers

Pour la CGC MF

Pour FO Bourse

Garantie d'augmentation minimum - Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2019, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52*
- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.*

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 418 €	3 010,5 €	3 631,5 €	3 985,5 €	4 294,5 €	5 053,5 €	6 342 €
SMH annuels	29 016 €	36 126 €	43 578 €	47 826 €	51 534 €	60 642 €	76 104 €

TABLEAU II

BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2019

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessite de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2019	
CCNM				
I.A	3,20	4,40	5,20	12,80
I.B	4,00	5,60	6,40	16,00
II.A	4,80	6,80	7,60	19,20
II.B	5,20	7,20	8,40	20,80
III.A	5,60	8,00	6,80	20,40
III.B	6,80	6,80	8,00	21,60
III.C	8,40	8,40	10,00	26,80

